



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le*

**18 JAN. 2019**

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_ D 8  
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement  
concernant la création des bassins de rétention et d'infiltration « Peyssilieu-Villardier » à  
MEYZIEU (69)**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3 ;

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_11\_06\_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 6 février 2018 et complétée le 13 mars 2018 par la Métropole de Lyon portant sur l'autorisation de créer des bassins de rétention -infiltration « Peyssilieu-Villardier » sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 19 mars 2018 ;

VU la consultation des services et organismes dont l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est lyonnais du 3 octobre 2016, confirmé par message électronique du 19 mars 2018 ;

VU le courrier de la DRAC, service régional de l'archéologie portant notification de l'arrêté n°2018-391 du 3 avril 2018 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive avant la réalisation des travaux ;

VU l'avis de la DREAL, service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces du 9 avril 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier à l'expiration du délai de la phase d'examen le 19 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Meyzieu du 27 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 19 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 09 janvier 2019 ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire le 14 janvier 2019 et prises en compte dans le présent arrêté ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire le 14 janvier 2019 et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet vise notamment à protéger les zones urbanisées du ruissellement agricole et à délester le réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser des bassins de rétention et d'infiltration pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur le secteur Peyssilieu Villardier à Meyzieu ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale de l'assainissement et des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Est Lyonnais et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **Titre I - Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'Article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux pour la création des bassins de rétention et d'infiltration « Peyssilieu-Villardier » à MEYZIEU (69) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 février 2018 et complété le 13 mars 2018.

#### **Article 3 - Nomenclature**

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Valeur du paramètre</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales applicable</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Le projet prévoit la mise en place de 2 piézomètres pour le suivi des ouvrages d'infiltration.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du bassin versant concerné : 199 ha	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface au miroir maximale cumulée des bassins : 2,4 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

#### Article 4 - Caractéristiques et localisation des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 199 ha.

Les eaux pluviales, principalement de voirie, parkings et espaces verts, sont collectées et acheminées par un fossé agricole et des canalisations vers les bassins de Villardier puis Peyssilieu 1, Peyssilieu 2 et Peyssilieu 3, implantés sur la commune de Meyzieu, et dont les caractéristiques principales sont :

<i>ouvrages</i>	<i>Coordonnées lambert RGF 93 (X-Y)</i>	<i>Parcelles cadastrales</i>	<i>Volume total</i>	<i>Longueur x largeur maximales</i>
Bassin de rétention Villardier	855 117 6 519 355	DA107, CY9	44 000 m <sup>3</sup>	125 m x 110 m
Bassin de rétention Peyssilieu 1	854 543 6 520 011	DC67	3 500 m <sup>3</sup>	200 m x 15 m
Bassin de rétention Peyssilieu 2	854 407 6 520 115	DC70, DC67	7 200 m <sup>3</sup>	180 m x 50 m
Bassin de rétention infiltration Peyssilieu 3	854 319 6 520 240	DC4, DC5, DC67	10 000 m <sup>3</sup>	140 m x 80 m

Le détail des ouvrages est donné dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les bassins, dimensionnés pour gérer une pluie de retour 30 ans, ont une capacité totale de stockage de 64 700 m<sup>3</sup>. L'exutoire, au niveau du bassin de rétention-infiltration Peyssilieu 3, est la nappe de l'Est Lyonnais – Couloir de Meyzieu (FRDG334B).



- Carbone Organique Total NFT EN 1484
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Une recherche des pesticides azotés et de Triazine sera effectuée une fois par an au printemps.

Une synthèse de l'ensemble des résultats (eaux pluviales se déversant dans le bassin et piézomètres) sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau, accompagnée d'une analyse du respect des prescriptions du présent arrêté par rapport aux données d'autosurveillance et d'explications en cas de dépassement des valeurs limites fixées. Toute dérive significative des valeurs fera l'objet d'une information immédiate. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

### **Article 7 - Intervention en cas de pollution accidentelle**

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de Meyzieu, l'ARS, la DDT, la Commission Locale de l'Eau, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté selon les besoins.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :

- stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide confiné,
- limiter la diffusion de la pollution (isolement de la pollution par merlon de terre, barrage flottant, action des vannes de confinement en sortie du bassin Villardier et/ou en entrée du bassin Peyssillieu 3...). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé et by-passé,
- identifier les ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidanger la pollution et évacuer le produit en fonction de sa nature vers des filières adaptées,
- suivre la qualité sur des points d'accès à la nappe ou au canal en aval de l'accident.

Dans le cas où la pollution atteint le bassin d'infiltration, les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la qualité de la nappe (prélèvements sur bassin d'infiltration et piézomètres de contrôle)

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

### **Article 8 - Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore**

Les mesures décrites dans le volet écologique du dossier et cartographiées en **annexe 1** sont mises en œuvre, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

## **8.1 - Mesures d'évitement**

### **ME 01 - Optimisation du projet au regard de la station d'Orchis parfumé**

L'ensemble de la station et le milieu favorable à l'espèce sont préservés, représentant une surface d'environ 800m<sup>2</sup>. Pour cela, la connexion entre le bassin Peyssilieu 1 et Peyssilieu 2 est réalisée par fonçage. L'habitat de l'Orchis parfumé et la station elle-même sont balisées et protégées, selon les modalités définies à la mesure ME 03.

### **ME 02 - Organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques**

Avant le démarrage des travaux, l'organisation du chantier est définie avec un écologue afin de protéger au maximum les éléments écologiques pouvant l'être. L'écologue intervient dans la définition de l'emprise du chantier et des voies d'accès, ainsi que dans le choix d'implantation de la zone de stockage et de la base vie du chantier.

La DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) est informée du démarrage des travaux *a minima* 15 jours avant la date prévue.

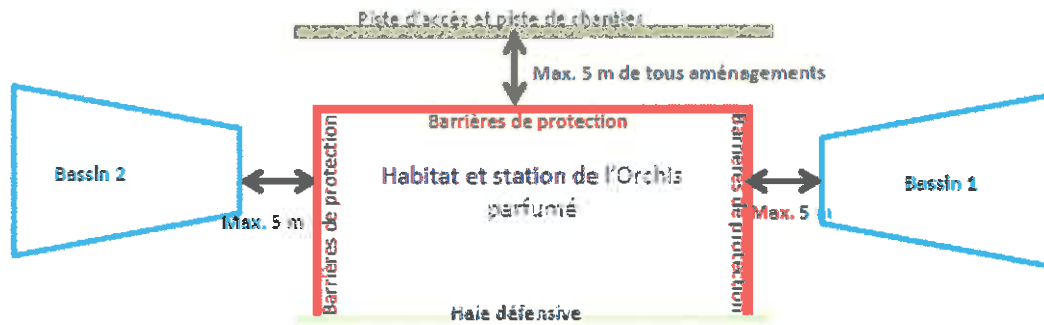
***Définition de l'emprise chantier et des voies d'accès au chantier*** : l'emprise du chantier et la circulation des engins est limitée au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies. La piste de chantier de Peyssilieu (site 1) est construite au même endroit que la piste d'accès définitive des bassins en phase d'exploitation, afin de ne pas empiéter sur le milieu de l'Orchis parfumé. Cette piste se trouve au nord de la station de l'orchidée. Tout dépôt, circulation, stationnement, hors des limites de la zone d'emprise du projet est interdit, afin d'éviter les impacts sur les habitats préservés.

***Implantation de la zone de stockage et base vie du chantier*** : une zone de stockage des matériaux et engins est déjà pressentie. Elle concerne un secteur de friche vivace mésoxérophile au droit du bassin 1 de Peyssilieu et de la rue Rambion. Cette zone est délimitée strictement avec l'écologue et protégée par un barriérage fixe et solidaire plein ou grillagé de type HERAS afin d'éviter tout étalement sur les milieux annexes.

### **ME 03 - Balisage et mise en défens des secteurs sensibles du projet par un écologue**

Les enjeux écologiques pouvant être protégés (station d'Orchis parfumé, lisière, arbres gîtes...) sont balisés selon les préconisations de l'écologue, en respectant les modalités ci-dessous :

- limitation de l'emprise du projet en phase de chantier par rubalysage ou maillage plastique. Pour le site 2 (bassin de Villardier à l'ouest) et 3 (fossé de Villardier) des protections physiques type « barrière pleine » sont mises en place pour éviter au maximum les atteintes sur les haies. L'emprise du projet sur le site n°2 est réduite de sorte que la haie située à l'ouest ne soit pas impactée. De même la clôture du bassin côté ouest n'intègre pas la haie. La haie est donc à l'extérieur de l'emprise du chantier et du projet final ;
- identification des arbres gîtes dans l'emprise projet et matérialisation par signalisation (rubalysage) afin d'éviter leur dégradation accidentelle pendant le chantier ;
- concernant la protection de l'Orchis parfumé et de son habitat, utilisation de barrières type Heras, fixes et solidaires. Les barrières de sécurité sont fixées au sol et installées à une distance d'au maximum 5m de chaque aménagement prévu. Le chantier est donc adapté afin de garantir une distance de 5 m entre les aménagements prévus et la zone mise en défens, comme présenté dans le schéma ci-dessous :



Afin de préserver les lisières forestières et les haies, durant toute la durée du chantier, tout dépôt de matériaux en lisière de boisement, tout allumage de feux ou d'installation d'autres sources de chaleur à proximité des lisières, toute fixation de cordes, câbles, chaînes sans mesure de protection adéquate sur les troncs est interdit.

Un suivi du bon état des balisages est réalisé pendant la durée du chantier par l'écologue.

## 8.2 - Mesures de réduction

### **MR 01 – Mise en place d'une assistance au maître d'ouvrage pour les mesures relatives à la préservation de la biodiversité**

Une assistance à maîtrise d'ouvrage (assistance écologique) est mise en œuvre pour s'assurer de la bonne réalisation des mesures décrites dans le dossier et au présent article 8, selon les modalités définies en **annexe 2**.

### **MR 02 – Adaptation des périodes de travaux aux périodes de moindre de sensibilité de la faune**

Les travaux de débroussaillage, déboisement et défrichage sont réalisés entre la mi-août et la mi-novembre afin de limiter le risque de destruction d'oiseaux, de chauves-souris et d'amphibiens et de reptiles.

Les travaux ne sont également pas effectués la nuit, pour éviter tout dérangement de la faune.

### **MR 03 - Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
- en un certain nombre de points stratégiques, mise en place de matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants...). De plus, en cas de fuite accidentelle d'un véhicule de chantier, le personnel employé dispose de kits de dépollution (produits absorbants) permettant de circonscrire la pollution ;
- présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins ;
- utilisation autant que possible de machines récentes (âge maximum 5 ans) ;
- entretien préventif et vérification adaptée des engins.



#### **MR 04 - Protocole d'abattage spécifique pour limiter le risque de destruction de chauves-souris**

Le projet actuel ne prévoit aucun abattage d'arbres gîtes recensés sur les 3 sites d'étude. Il ne prévoit pas non plus d'abattage d'arbres au sein des haies vives sur les sites 2 et 3.

Si des coupes de bois s'avéraient cependant nécessaires pendant la phase chantier, le porteur de projet fait appel avant tout démarrage des travaux à un chiroptérologue, afin :

- d'identifier les arbres à abattre et les potentialités d'accueil des chauves-souris ;
- d'inspecter les arbres balisés un jour avant la date prévue de l'abattage afin d'identifier l'éventuelle présence de chauves-souris dans les cavités (le chiroptérologue est équipé d'un détecteur d'ultra-sons et d'un endoscope). Cette intervention est réalisée par un chiroptérologue habilité au travail en hauteur. L'intervention d'un grimpeur cordiste ou l'intervention d'une nacelle peut être nécessaire pour les cavités non accessibles à partir d'une échelle (cavité supérieure à 6 m). Pour un gîte où la présence de chauves-souris est affirmée, une heure après l'envol de chauves-souris, l'entrée du gîte est colmatée avec un matériau solide. L'abattage de l'arbre peut ensuite être réalisé le lendemain même, selon les recommandations du chiroptérologue ;
- pour les arbres recouverts de lierre, il est recommandé d'enlever le lierre si possible deux mois avant l'abattage de l'arbre. Dans tous les cas, le lierre est retiré avant l'abattage, de façon à éviter que les chauves-souris se cachent dans les interstices entre le lierre et le tronc.

#### **MR 05 - Préconisations avant et pendant le chantier pour les batraciens et les reptiles**

Avant le démarrage du chantier, tout abri potentiel pour la petite faune : blocs, souches, plaques... est retiré. Cette mesure incite les animaux à quitter l'emprise, limitant ainsi les risques de destruction.

En phase travaux il se peut que des milieux favorables aux batraciens et reptiles se forment (flaques, ornières...). Dans ce cas, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

##### ***- pour les batraciens :***

- toute ornière est bouchée après vérification qu'aucun amphibien n'est présent ;
- vérification de l'absence d'amphibiens par un écologue avant le début du chantier puis lors de deux visites de terrain, à réaliser pendant la période de reproduction des espèces (entre fin janvier à avril).

##### ***- pour les reptiles :***

- avant le début des travaux sur chaque site, vérification par un écologue qu'aucun individu ne gîte sous un abri au sein de la zone de projet.

#### **MR 06 - Découverte d'animaux sur le chantier**

En cas de découverte d'espèces protégées d'animaux sur le chantier, risquant d'être détruits, le pétitionnaire ou ses éventuels mandataires, prévient immédiatement l'écologue. Celui-ci analyse la situation et mandate si besoin un organisme disposant de la compétence et des autorisations nécessaires pour capturer ces animaux et les transporter hors du site.

#### **MR 07 - Mesures relative à la Linotte mélodieuse**

##### ***En phase chantier :***

Afin d'éviter un fort dérangement de l'espèce, la base vie et la zone de stockage du chantier sont installées à l'extrémité de la friche vivace, contre la rue Rambion.

### ***En phase exploitation :***

De nouvelles lisières vont se reconstituer de façon naturelle (liée à la dynamique de la végétation). Elles sont maintenues au stade de fruticée, afin de garantir une surface d'habitat optimale à la nidification de l'espèce. Toute la surface au sud du boisement et au nord de la clôture du bassin 2 est également maintenue en fourré arbustif.

De plus, au sein de l'espace entre la clôture et l'aire de retournement, une plantation d'arbustes (environ 250 m<sup>2</sup>) est réalisée pour améliorer le couvert arbustif. Pour la plantation, une liste d'espèces arbustives est indiquée dans la mesure MR 08.

Pour maintenir les fourrés au stade arbustif, un broyage est réalisé par lamier d'octobre à mi-novembre, tous les 3 à 5 ans,

L'apparition éventuelle de Robinier faux-acacia (espèce exogène envahissante), fait l'objet d'un suivi par l'écologue. En cas de présence avérée de Robinier faux-acacia, un cerclage des jeunes pousses est réalisé annuellement jusqu'à la bonne reprise de la fruticée. Le cerclage consiste à retirer l'écorce des Robiniers. Il est réalisé selon les préconisations de l'écologue.

### **MR 08 - Mesure relative à la restauration rapide des milieux impactés temporairement et au stockage des terres**

Lors des terrassements, les terres de surface (10-20 cm) sont séparées des terres profondes. Une partie des terres de surface est réutilisée pour le talutage des bassins, étant donné qu'elle contient un patrimoine de graines locales du sol intéressant pour le réensemencement.

#### ***- Concernant la restauration des milieux ouverts :***

Pour les bassins et pour les secteurs mis à nu, un mélange grainier de type « pelouse sèche » est utilisé. Il diffère selon le site 1 et le site 2. Les mélanges grainiers à utiliser et les modalités de réalisation des enherbements sont détaillés en **annexe 3**.

#### ***- Concernant la restauration des formations ligneuses :***

Pour les sites 2 et 3 (bassin et fossé de Villardier), si des secteurs de haie vive sont impactés par les travaux, ils sont restaurés par la plantation d'espèces locales indigènes. La haie à l'ouest du bassin de Villardier ainsi que la haie du fossé de Villardier doivent être continues en fin de chantier (pas de haies fragmentées). La liste d'espèces à utiliser est détaillée en **annexe 4**.

Les mélanges grainiers ainsi que les espèces arbustives et arborées choisis au sein d'une pépinière sont systématiquement vérifiés par l'écologue avant leur achat, afin de garantir l'indigénat des espèces choisies (pas de variétés, ni d'espèces exogènes).

### **MR 09 - Mesure relative aux espèces invasives en phase chantier**

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- définition au démarrage du chantier de méthodes de lutte adaptée et suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier ;
- contrôle des engins de chantier entrant sur le chantier et nettoyage des engins si nécessaire ;
- contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation des délaissés afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives (voir mesures MR 07 et 08).
- re-végétalisation rapide des zones mises à nu afin d'éviter la prolifération des espèces invasives souvent pionnières.

### **MR 10 - Mesure relative au maintien de l'Orchis parfumé**

Afin d'améliorer son habitat, plusieurs modalités de gestion sont mises en place :

- confection des talus des bassins de Peyssillieu avec un minimum de terre végétale (environ 10 cm), afin de favoriser l'installation d'espèces de pelouse sèche ;
- suite à la végétalisation des talus des bassins et dans l'objectif de la mise en place d'une pelouse sèche à long terme, gestion par fauche extensive tardive annuelle avec exportation de la matière. Cette fauche annuelle est réalisée à la mi-août ;
- concernant les zones annexes aux bassins dans l'emprise du site : réalisation d'une gestion favorable à l'Orchis parfumé avec une fauche tardive extensive, réalisée une fois par an, à la mi-août, avec export de la matière. La gestion est adaptée en fonction des résultats de suivi (voir mesures MS 04) ;
- l'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires (engrais, herbicides, fongicides...) est interdite pour l'entretien des espaces favorables à l'Orchis parfumé (voir également mesure MA 04).

### **MR 11 - Mesure en faveur de la transparence des ouvrages vis-à-vis de la faune**

Pour des raisons de sécurité, les bassins vont être clôturés. Afin de ne pas pénaliser la méso et petite faune, un grillage rigide légèrement surélevé par rapport au sol est utilisé. Il est surélevé de 15 cm maximum, pour éviter les passages humains.

## **8.3 - Mesures d'accompagnement**

### **MA 01 - Information des responsables de chantier**

Une information des responsables de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques est réalisée au démarrage du chantier (respect des zones mises en défens, des stations de plaques-reptiles mises en place pour le déplacement des reptiles, comportement à adopter en cas de découverte de batraciens et notamment de Sonneur à ventre jaune sur l'emprise chantier...). L'information concerne également les entreprises de travaux et toute personne susceptible d'intervenir de manière significative sur le site. Cette information est assurée par un écologue (voir mesure MR 01).

### **MA 02 - Mise en place d'un cahier de prescriptions environnementales**

Un cahier de prescriptions environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux est mis en place.

Ce cahier des charges est à destination des entreprises qui réalisent les travaux. Il définit de manière concrète et précise les mesures de réduction des impacts sur les habitats, la flore et la faune, à mettre en œuvre lors des différentes phases du chantier et est rédigé avec l'assistance d'un écologue (voir mesure MR01). Il est inclus dans le Plan de Prescription Environnementales (PPE) des différentes entreprises.

### **MA 03 - Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets intégré aux DCE (dossiers de consultation des entreprises)**

Les déchets produits dans le cadre des travaux sont collectés, triés et évacués vers les filières d'élimination adaptées selon la nature de chacun d'entre eux.

Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières ) comprend le cadre précis d'un Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED) intégré au DCE travaux.

#### **MA 04 - Gestion des « espaces » en phase d'exploitation**

Pour l'ensemble des sites, tout usage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants est proscrit.

##### **- Concernant les espèces floristiques invasives :**

Si les milieux restaurés sont fortement colonisés par les espèces invasives, une stratégie de lutte est proposée par l'écologue puis mise en œuvre.

**- Concernant les autres modalités d'entretien ou de gestion :** se référer aux mesures MR 07 et MR 10.

#### **8.4 - Mesures de suivi**

##### **MS 01 - Suivi des sites réensemencés et des plantations**

Il consiste en :

- un suivi effectué annuellement pendant 3 ans après l'achèvement des travaux pour vérifier la bonne reprise de la végétation avec les espèces souhaitées sur les talus des 4 bassins (site 1 et 2) et vérifier l'état des milieux vis-à-vis des espèces végétales invasives. Selon les résultats, des réorientations de la gestion, le renforcement de la végétalisation ou de la lutte contre les espèces invasives sont proposées par l'écologue puis mises en œuvre ;
- un suivi annuel réalisé pendant 3 ans après l'achèvement des travaux pour s'assurer de la bonne reprise de la fruticée en limite de boisement et de la non-prolifération des espèces invasives (notamment le Robinier-faux-acacia) ;
- un suivi des plantations arbustives et arborées des haies sur le site 1 et 2 s'il a été nécessaire de les restaurer après travaux.

##### **MS 02 - Suivi de l'efficacité de la perméabilité des clôtures pour la mésofaune terrestre**

Un an après la réalisation des travaux, un suivi est réalisé pour s'assurer que la petite et moyenne faune accède aux 2 bassins (sites 1 et 2) en phase d'exploitation. Ce suivi fait l'objet de l'étude des traces et autres indices de vie.

##### **MS 03 - Suivi ornithologique**

Un suivi ornithologique est réalisé pendant les travaux (mission comprise dans la mesure MR 01), puis en année n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15 (n étant l'année de réalisation des travaux). Le suivi est réalisé sur la base de 2 matinées de prospection (chant et vue) : la première en avril, la deuxième fin mai/début juin. Des relevés standardisés de type IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) sont réalisés afin d'analyser l'évolution des peuplements.

##### **MS 04 - Suivi de la population d'Orchis parfumé et de l'efficacité de la gestion mise en place sur le site 1**

Un suivi est réalisé pendant les travaux (en période de floraison). Cette prestation est comprise dans la MR 01 (suivi réalisé par un écologue), puis en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+15 (n étant l'année de réalisation des travaux).

Les prospections sont réalisées de fin mai à début juin afin de suivre les évolutions de la population d'Orchis parfumé. Des suivis phyto-écologiques sont réalisés afin de suivre la bonne évolution de son milieu. Selon les résultats, la gestion qui a été mise en place fait l'objet d'ajustements, conformément aux préconisations de l'écologue. Ce dernier peut également proposer des suivis supplémentaires.

Tous les suivis mentionnés **au point 8.4** font l'objet de rapport de suivi transmis à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée.

### **Article 9 - Prescriptions complémentaires**

Conformément aux recommandations émises par le commissaire enquêteur, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Associer la population résidente ou ses représentants et singulièrement les responsables de l'Association Syndicale Libre des Cottages
- En phase travaux, la Métropole de Lyon devra avertir les riverains en cas d'interruption prolongée de l'accès au Chemin du Villardier et indiquer des cheminements alternatifs sécurisés.

Le bénéficiaire veillera à informer régulièrement le service Police de l'Eau de l'avancement de ces actions.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 10 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de MEYZIEU et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 18 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

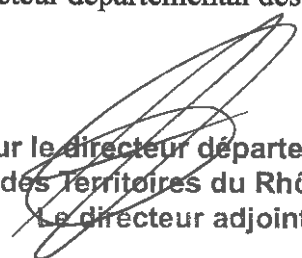
Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 19 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de MEYZIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires



Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**





# Annexe 1- Cartographie des principales mesures en faveur de la préservation de la faune et de la flore



Principales mesures proposées en zone nord (site d'étude 1)

## Annexe 1 (suite) - Cartographie des principales mesures en faveur de la préservation de la faune et de la flore



*Principales mesures proposées en zone sud (sites d'étude 2 et 3)*

## **Annexe 2 – Mesure MR01**

### **Mise en place d'une assistance au maître d'ouvrage pour les mesures relatives à la préservation de la biodiversité**

Une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage Écologie est mise en œuvre pour une bonne prise en compte de la biodiversité dans le projet : s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et/ou suivre leur réalisation. Les suivis écologiques des mesures font partie intégrante de cette mission. Cette mission est confiée à un organisme disposant d'une compétence en écologie, et plus particulièrement en suivi écologique de chantiers.

Les missions confiées à cet organisme consistent :

- à l'intégration détaillée des mesures figurant au dossier et dans le présent arrêté dans les documents d'exécution des travaux (CCTP, VISA, DET) ;
- au suivi du démarrage des travaux : vérification de la bonne application des prescriptions, délimitation de zones sensibles, formation et information des entreprises, conseils, gestion des imprévus ...
- au suivi régulier des travaux et à la réponse aux éventuels imprévus (exemple : découverte d'animaux sur le chantier) ;
- à la sensibilisation du personnel chargé des travaux et de la gestion ultérieure du site ;
- aux suivis écologiques du site après travaux ;
- à la formation du chef de chantier et du personnel intervenant sur les enjeux ;
- à la participation au comité de suivi environnemental (voire animation et secrétariat) ;
- à la réalisation ou coordination du suivi scientifique et des évaluations.

En règle générale, l'AMO "Biodiversité" désigné intervient sur l'ensemble des missions (visant un objectif écologique), en phase de travaux puis post-chantier.

Cet ensemble d'opérations fait l'objet d'un programme rédigé, et d'un bilan adressé à la DREAL (voir également mesures de suivi).

## Annexe 3 – Mesure MR08

### Mesure relative à la restauration rapide des milieux ouverts

Les mélanges grainiers à utiliser pour les sites 1 et 2 et les modalités de réalisation des enherbements sont détaillés ci-dessous :

Mélange grainier proposé Site 1		
Nom		Pourcentage (par rapport au poids de semences)
Graminées	<i>Agrostis capillaris</i>	5%
	<i>Briza media</i>	2%
	<i>Bromus erectus</i>	20%
	<i>Festuca rubra</i>	15%
	<i>Holcus lanatus</i>	10%
	<i>Lolium perenne</i>	15%
	<i>Poa pratensis</i>	32%
Légumineuses (proportion ne devant pas dépasser les 6%)	<i>Anthyllis vulneraria</i>	2%
	<i>Lotus corniculatus</i>	2%
	<i>Medicago lupulina</i>	2%
Autres espèces	<i>Achillea millefolium</i>	2%
	<i>Centaurea jacea</i>	2%
	<i>Gallium verum</i>	2%
	<i>Plantago lanceolata</i>	2%
	<i>Potentilla tabernaemontani</i>	2%
	<i>Poterium sanguisorba</i>	2%
	<i>Salvia pratensis</i>	2%

#### Liste des espèces herbacées préconisées pour l'enherbement des talus des bassins de Peyssilieu et de la friche vivace mésoxérophile impactée

Mélange grainier proposé Site 2 - Bassin de Villardier		
Nom		Pourcentage (par rapport au poids de semences)
Graminées	<i>Agrostis capillaris</i>	2%
	<i>Dactylis glomerata</i>	20%
	<i>Festuca rubra</i>	16%
	<i>Lolium perenne</i>	20%
	<i>Phleum pratense</i>	5%
	<i>Poa pratensis</i>	5%
	<i>Schedonorus arundinacea</i>	20%
	Légumineuses (proportion ne devant pas dépasser les 6%)	<i>Lotus corniculatus</i>
<i>Medicago lupulina</i>		3%
<i>Onobrychis viciifolia</i>		1%
Autres espèces	<i>Achillea millefolium</i>	3%
	<i>Plantago lanceolata</i>	3%
	<i>Poterium sanguisorba</i>	2%

#### Liste des espèces herbacées préconisées pour l'enherbement des talus du bassin de Villardier

Les enherbements sont réalisés avec une densité minimale de 50 kg/ha.

Pour le site 1, lors de la végétalisation, il faut éviter l'apport d'engrais supplémentaire ou faire en sorte que ce dernier soit très limité (mélange « hydroseeding »). En effet, pour que les talus se re-végétalisent par une pelouse à long terme (sur le site 1), il est nécessaire d'éviter l'apport de matière organique. Cependant, il faut trouver le juste milieu pour une bonne prise de la végétation pour le maintien des talus mais également d'éviter l'installation d'espèces floristiques invasives.

## Annexe 4 – Mesure MR08

### Mesure relative à la restauration rapide des formations ligneuses

La liste d'espèces à utiliser est détaillée ci-dessous :

Liste d'espèces pour la haie vive Site 3	
Nom scientifique	
Arbustes	<i>Cornus sanguinea</i>
	<i>Corylus avellana</i>
	<i>Euonymus europaeus</i>
	<i>Rosa canina</i>
	<i>Sambucus nigra</i>
	<i>Viburnum lantana</i>
Arbres	<i>Acer campestre</i>
	<i>Carpinus betulus</i>
	<i>Fraxinus excelsior</i>
	<i>Prunus avium</i>
	<i>Quercus robur</i>

**Liste des espèces arbustives et arborées préconisées en cas de restauration de la haie**

En cas d'écart par rapport la palette proposée ci-dessus (par exemple pour manque de disponibilité des végétaux...), l'espèce remplaçante est préalablement validée par l'écologue.

